

## L'entreprise diffuse une musique d'ambiance dans ses locaux ou d'attente sur son standard téléphonique

### Une histoire parmi d'autres...

*Paul, étudiant à Paris, appelle souvent son père à son usine. Il finit par trouver "ringarde" la musique classique qu'il entend à chaque fois que la standardiste le met en attente.*

*Un jour il suggère à son père d'utiliser une autre musique : "Pour l'image de l'entreprise, je suis sûr que la musique du film "T..." serait plus porteuse. Le téléphone, c'est le premier contact de la boîte avec l'extérieur".*

### Dans quelle situation je me trouve ?

- Je décide de :
  - choisir une musique d'attente pour le standard téléphonique,
  - diffuser une musique d'ambiance pour le hall d'accueil de l'entreprise ;
  - diffuser une chaîne de radio dans les ateliers.

S'agissant des œuvres musicales, elles sont protégées au titre de droit d'auteur pendant 70 ans après la mort du dernier auteur (+ années de moratoire de guerre).

S'agissant des enregistrements de ces œuvres, ils sont protégés au titre des droits voisins pendant 50 ans à compter de leur première fixation ou de leur première communication au public. Des œuvres musicales peuvent ainsi se trouver dans le domaine public au titre du droit d'auteur alors que leurs enregistrements restent protégés.

  - Si les œuvres et leurs enregistrements sont dans le domaine public, je peux les utiliser sans verser de rémunération aux ayants droit auteurs, producteurs de phonogrammes et artistes, sous réserve du droit moral des auteurs et des artistes.
  - Si les œuvres musicales sont dans le domaine public mais que les enregistrements sont encore protégés, je dois acquitter des droits auprès des représentants des producteurs.
  - Si ni les œuvres, ni leurs enregistrements ne sont dans le domaine public, je dois acquitter des droits auprès des représentants des auteurs et des producteurs.

### Que dois-je faire ?

**1. Je veux utiliser une musique d'attente pour mon standard téléphonique.** Je dois déclarer l'utilisation que je fais d'une ou de plusieurs musiques au représentant local de la Sacem qui me délivrera une autorisation me permettant en plus de modifier à tout moment ma programmation avec d'autres œuvres du répertoire

musical protégé. J'aurai à acquitter des droits que la Sacem répartit ensuite aux auteurs, compositeurs et éditeurs. Si je décide d'avoir recours à de la musique classique du domaine public, c'est-à-dire dont le dernier ayant droit de l'œuvre est décédé depuis plus de 70 ans, je n'ai pas de droits d'auteur à verser à la Sacem. Dans les deux cas, je dois contacter la SCPA (Société Civile des Producteurs Associés) qui déterminera, en fonction de l'enregistrement choisi, si j'ai des droits à verser au producteur. En effet pour toute utilisation d'un phonogramme dont la première publication date de moins de 50 ans, j'ai une autorisation à obtenir et une rémunération à verser à la SCPA, destinée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes. Si je décide d'avoir recours à un enregistrement tombé dans le domaine public, je n'ai pas de rémunération à acquitter à la SCPA.

**2. Je diffuse une musique d'ambiance qu'elle qu'en soit l'origine dans le hall d'accueil de l'entreprise ou dans les ateliers.** Je dois déclarer l'utilisation publique de la musique à la délégation Sacem dont je dépends, qui me propose un contrat me permettant de diffuser dans mon entreprise toutes les œuvres musicales protégées en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle. Dans ce cas, la Sacem est mandatée pour le compte de la Société pour perception de la rémunération équitable (SPRE) et percevra également les droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

**3. Je reproduis une musique d'ambiance sans faire appel à un sonorisateur pour la diffuser dans le hall d'accueil de l'entreprise ou dans les ateliers.** Je prends contact avec la Société des Producteurs Phonographiques Français (SPPF) et la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP) pour obtenir un contrat me permettant de reproduire les enregistrements choisis. J'aurai à acquitter une rémunération en complément de celle versée à la SPRE pour la diffusion publique de la musique.